

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres Périgny, le 19 2 JUIL. 2022
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. Pierre FERRARI

9 rue du Moulin Pefineau
17430 Tonnay-Charente

Références : 4677/2022/ 344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2022 dans l'établissement FERRARI Pierre (VHU illégal) implanté 9 rue du Moulin Pefineau 17430 Tonnay-Charente. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 7 décembre 2021 a conduit à la signature d'un arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2022 de régulariser la situation administrative ou de cesser les activités classées et un arrêté de suspension d'activité du 13 janvier 2022. L'objet de cette inspection est de vérifier le respect des dispositions des arrêtés précités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRARI Pierre (VHU illégal)
- 9 rue du Moulin Pefineau 17430 Tonnay-Charente
- Code AIOT dans GUN : 0100001098
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages (VHU) sont exercées sur le site en l'absence d'une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) et d'agrément préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté de mise en demeure du 6 janvier 2022, articles 1 et 2,
- Arrêté de suspension d'activités du 13 janvier 2022, article 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la précédente inspection, l'impact des activités et notamment l'élimination des déchets dangereux en polluants les sols s'est notablement dégradé. La totalité de la parcelle est maintenant impactée par une pollution (hydrocarbures, métaux, plastiques....).

Pour rappel, le site Natura 2000 'Estuaire et Basse Vallée de la Charente' est située à environ 220 m du terrain comportant les nombreux déchets dangereux. Selon le règlement au titre de l'urbanisme, les activités relevant de la législation des installations classées ne sont pas autorisées en zone naturelle. Or, la parcelle de terrain (n°96 de la section AD) est située en zone naturelle.

Par ailleurs et en l'absence de dispositif de lutte contre un incendie sur le site et compte tenu des conditions d'entreposage des véhicules hors d'usages et notamment la proximité entre eux, le risque d'incendie généralisé à la totalité de la surface de la parcelle est important. En effet, les flux thermiques générés par les flammes pourront étendre l'incendie à la totalité du site (y compris la maison d'habitation). Outre la pollution atmosphérique, les eaux d'extinction de l'incendie susceptibles d'être polluées pourront s'infiltrer au droit du site et donc augmenter l'impact sur l'environnement (des sols, eaux souterraines....).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Arrêté de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1		Amende, Consignation de somme et travaux d'offices
Arrêté de suspension d'activité	AP de suspension du 13/01/2022, article 1		
Gestion illégale de déchets dangereux	Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2	/	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions des arrêté de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités (arrêté du 6 janvier 2022) ainsi que celles de l'arrêté de suspension d'activités classées (arrêté du 13 janvier 2022) ne sont pas respectées. Le maintien des activités nuisent aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Arrêté de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation ou cessation d'activités classées
<p>Prescription contrôlée : M Pierre Ferrari exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et d'entreposage de bateaux de plaisance hors d'usage, situé au lieu-dit 'Moulin de Pefineau' (parcelle n°96 de la section AD) à Tonnay Charente (17340), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'inspection a permis de constater que les VHU ont été déplacés. L'état mécanique de la majorité des véhicules présents est notablement endommagé par rapport à la précédente inspection. En outre, l'état des sols est dégradé par rapport à la précédente inspection.</p> <p>Les dispositions susvisées ne sont pas respectées</p> <p>-> Les activités doivent cesser sans délai conformément aux dispositions du présent article.</p>

Proposition de suites : Amende, consignation de somme, travaux d'offices

Nom du point de contrôle : Arrêté de suspension d'activité

Référence réglementaire : Autre du 13/01/2022, article 1
Thème(s) : Illégaux, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 6 janvier 2022 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. Le fonctionnement des installations d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages et d'entreposage de bateaux hors d'usages exploitées par la M. Pierre Ferrari situé au lieu-dit Moulin de Pefiineau à Tonnay Charente (parcelle n°96 de la section AD) est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué : – sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ; – ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ; La M. Pierre Ferrari prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.
Constats : Comme indiqué ci-avant, l'activité de démontage des VHU est exercée sur le site. Plusieurs moteurs extraits de ces VHU sont installés sur une remorque dans l'objectif de les vendre. La suspension d'activité n'est donc pas respectée. -> L'activité de démontage de VHU est cessée sans délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion illégale de déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2021, article L.541-7-2
Prescription contrôlée : L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. L.541-2-1 : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. (...) II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.
Constats : L'état du terrain s'est notablement dégradé depuis l'inspection de décembre 2021. Les déchets dangereux (huiles usagées, liquides de refroidissements....) et non dangereux (plastique, verre...) sont enfouis dans le sol. -> Les déchets doivent être expédiés vers des installations dûment autorisée à les traiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : sans objet